



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



22060174

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

10 MAI 2022

DIVISION MONS
Greffe

N° d'entreprise : **0433 176 165**

Nom

(en entier) : **OFP Fonds de Pension YARA Tertre**

(en abrégé) : **Fonds de Pension YARA**

Forme légale : **Organisme de Financement de Pension**

Adresse complète du siège : **Rue de la Carbo, 10 à 7333 Tertre**

Objet de l'acte : Démission d'un administrateur, renouvellement du mandat de l'auditeur externe et modifications des statuts

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2021 a acté ce qui suit:

Démission et approbation d'un administrateur

L'Assemblée acte la démission de Monsieur Schouterden, né le 4 décembre 1956 à Jemappe (Belgique), de sa fonction d'administrateur.

Approbation du renouvellement du mandat de l'auditeur externe

Le mandat de KPMG Réviseurs d'Entreprises SC SCRL arrivant à échéance, le Conseil d'Administration a proposé de le renouveler pour une durée de 3 ans (audit comptes 2021, 2022 et 2023). Les honoraires proposés par le réviseur s'élèvent à 8.500 € HTVA par an.

Les membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire approuvent le renouvellement du mandat du réviseur KPMG dont le représentant permanent est Monsieur Jean-François Kupper, ainsi que les honoraires proposés de 8500 € par an.

Examen et approbation des modifications des Statuts suite à la législation IORP II et des statuts coordonnés.

Isabelle Collard présente les statuts modifiés et explique que, comme la convention de gestion, ceux-ci ont été adaptés afin de se conformer à la directive IORP II ainsi qu'aux modifications préconisées par plusieurs juristes spécialisés en la matière. A cette occasion, les Statuts ont été revus de manière approfondie car ils n'avaient pas été mis à jour depuis de nombreuses années. L'ordre des articles a également été adapté.

Ainsi, le pays d'agrément (la Belgique) a été ajouté dans les mentions obligatoires. Isabelle Collard rappelle l'importance de reprendre ces mentions sur chaque document émanant de l'OFP.

Des précisions quant aux rôles respectifs du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale ont été apportées.

L'obligation d'honorabilité professionnelle et de détention de l'expertise adéquate pour les membres du Conseil d'Administration a été formalisée, entre autres choses. L'obligation de mettre en place les fonctions clés au sens de l'IORP II est introduite dans les statuts, ainsi que leur évaluation par le Conseil d'Administration.

Les membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire n'ont pas de remarque particulière et les statuts sont approuvés en l'état. Ils seront publiés au Moniteur Belge.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/05/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

OFP
Fonds de Pension Yara Tertre

STATUTS COORDONNES

Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 20 décembre 2021

OFP Fonds de Pension Yara Tertre
Rue de la Carbo 10
7333 Tertre
Institution de Retraite Professionnelle agréée en Belgique le 11 janvier 1996, sous le n°50.267
Numéro BCE : 0433.176.165

Table des Matières

Titre I : Forme, dénomination, siège social, objet, durée	3
Article 1er – Forme juridique et dénomination	3
Article 2 – Siège	3
Article 3 – Objet	3
Article 4 – Durée	3
Titre II : Membres – Admission – Démission – Exclusion – Responsabilités des membres ..	4
Article 5 – Membres	4
Article 6 – Admission	4
Article 7 – Démission	5
Article 8 – Exclusion.....	5
Titre III : Ressources, budget, compte, responsabilités	5
Article 9 – Ressources.....	5
Article 10 – Comptes annuels et budget	5
Article 11 – Responsabilités	6
Titre IV : Contrôle	6
Article 12 – Contrôle des comptes	6
Titre V : Administration – Gestion journalière	7
Article 13 – Composition du Conseil d'Administration	7
Article 14 – Responsabilité	8
Article 15 – Fonctions du Conseil d'Administration	9
Article 16 – Réunion du Conseil d'Administration	9
Article 17 – Décisions du Conseil d'Administration	9
Article 18 – Compétences du Conseil d'Administration	9
Article 19 – Gestion journalière	9
Article 20 – Actes liés à l'organisme	10
Article 21 – Actions judiciaires	10
Titre VI : Assemblée Générale.....	10
Article 22 – Composition de l'Assemblée Générale	10
Article 23 – Présidence	10
Article 24 – Pouvoirs de l'Assemblée Générale	10
Article 25 – Tenue de l'Assemblée Générale	11
Article 26 – Convocations de l'Assemblée Générale	11
Article 27 – Représentation des membres	11
Article 28 – Délibérations et décisions de l'Assemblée Générale	12
Article 29 – Procès-verbaux	12
Titre VII : Dissolution de l'organisme	12
Article 30 – Dissolution	12
Article 31 – Mode de liquidation	12
Titre VIII : Dispositions Générales	12
Article 32	
Article 33 – Domicile	13
Titre IX : Représentation	13
Annexe 1	14

Titre I : Forme, dénomination, siège social, objet, durée

Article 1er – Forme juridique et dénomination

Le nom de l'organisme de financement de pensions est « OFP Fonds de Pension Yara Tertre ». Tout document émanant de l'organisme de financement de pension doit reprendre les mentions légales obligatoires.

Article 2 – Siège

Le siège social de l'organisme est situé à Tertre, 7333, rue de la Carbo 10, dans l'arrondissement judiciaire de Mons. L'administration centrale de l'organisme est située rue de la Carbo 10, 7333 Tertre.

Le siège social de l'organisme peut être transféré en tout autre endroit par simple décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 – Objet

L'organisme a pour objet d'agir en tant qu'Institution de Retraite Professionnelle au sens de la Loi, tant au profit des membres du personnel et des dirigeants actuels que des anciens membres du personnel et des anciens dirigeants de Yara Tertre S.A. et de leurs ayants droits, conformément aux régimes de retraite de Yara Tertre S.A. financés au travers de l'organisme et aux dispositions légales applicables et d'assister Yara Tertre S.A. dans la gestion et l'exécution de ses régimes de retraite.

En vue d'atteindre ces objectifs, l'organisme recueillera, gérera et investira tous les fonds qui sont mis à sa disposition conformément au principe de prudence, et, le cas échéant, les transférera ; effectuera les paiements de prestations de retraite conformément aux régimes de retraite de Yara Tertre S.A.; les cas échéant, donnera aux actifs qui ne sont plus nécessaires à la gestion de l'engagement de pension, une autre destination sociale conformément au droit applicable à cet égard et établira tous les documents utiles ou nécessaires.

En outre, l'organisme peut, dans les limites légales applicables aux organismes de financement de pensions et aux institutions de retraite professionnelle, tant en Belgique qu'à l'étranger, poser tout acte et exercer toute activité qui contribuent directement ou indirectement à l'atteinte de ses objectifs.

Article 4 – Durée

L'organisme est constitué pour une durée illimitée.

Il peut être dissout à tout moment par décision de l'Assemblée Générale, conformément à l'article 30 des présents statuts, moyennant le respect du quorum de présence et de vote exigés par les présents statuts ainsi que par la loi.

Titre II : Membres – Admission – Démission – Exclusion – Responsabilités des membres

Article 5 – Membres

Le nombre de membre de l'organisme est illimité.

L'organisme sera composé de minimum un membre. Le(s) membre(s) est (sont) visé(s) à l'annexe 1 aux présents statuts.

Si l'unique membre démissionne ou est exclu, sans préjudice des dispositions prévues aux articles 7 et 8 des présents statuts, le Conseil d'Administration mettra tout en œuvre pour trouver un nouveau membre endéans les six mois.

Le Conseil d'Administration tient au siège de l'OFP un registre des membres. Ce registre mentionne les noms, prénoms et adresses des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme juridique, le numéro d'entreprise, l'adresse du siège et l'identité du représentant permanent.

Il n'y a pas de cotisation pour l'affiliation du membre, en cette qualité, à l'OFP.
Les membres n'encourent aucune obligation personnelle du chef des engagements sociaux.

Article 6 – Admission

L'admission de nouveaux membres est décidée par l'Assemblée Générale. La demande d'admission implique l'acceptation sans réserves des statuts.

Peuvent seuls être membres :

- (a) L(es) entreprise(s) d'affiliation;
- (b) les affiliés ou les bénéficiaires ou leurs représentants des plans de pension gérés par l'OFP ;

La demande d'admission doit être adressée par écrit à l'Assemblée Générale de l'organisme. L'Assemblée Générale des membres décide discrétionnairement de l'admission de nouveaux membres. Les décisions auront effet à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui les aura prises.

En outre, tous les membres doivent disposer de l'honorabilité professionnelle, des qualifications et de l'expérience adéquates et nécessaires en vue de contribuer à l'atteinte des objectifs de l'OFP.

Conformément à la loi relative au contrôle des Institutions de Retraite Professionnelle (« LIRP »), lorsqu'une personne morale est désignée membre de l'OFP, elle est tenue de désigner parmi ses actionnaires, administrateurs, membres du comité de direction ou parmi ces mêmes fonctions qui au sein d'une entreprise ou d'un organisme détient un pouvoir de contrôle sur cette personne morale, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale.

L'entreprise d'affiliation ne peut révoquer son représentant permanent qu'en désignant

simultanément son successeur. Elle en avise aussitôt l'OFP.

Une entreprise d'affiliation doit rester membre aussi longtemps qu'elle conserve des engagements financés au travers de l'OFP.

Article 7 – Démission

Un membre est libre de se retirer de l'OFP, mais chaque entreprise d'affiliation doit rester membre de l'OFP aussi longtemps que celui-ci est chargé de la gestion de son ou ses régimes de retraite.

La démission prend cours six mois après la notification de cette décision par écrit au Conseil d'Administration.

Article 8 – Exclusion

Un membre peut encourir l'exclusion s'il ne justifie plus d'un intérêt à la réalisation de l'objet social ou pour violation des statuts ou des règlements et pour tout acte ou toute omission préjudiciable au but social ou pour tout autre motif grave.

La décision d'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Elle est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée ; elle prend cours à la date mentionnée dans la lettre recommandée.

L'exclusion d'une entreprise d'affiliation n'est possible que si l'OFP ne gère plus le régime de retraite de ce membre.

Le membre démissionnaire ou exclu (ainsi que ses héritiers et autres ayants droits) n'a aucun droit sur le fonds social. Il reste par ailleurs tenu de toutes ses obligations non accomplies au moment de sa démission ou de son exclusion. Il ne peut réclamer ni relevé de compte, ni justifications, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Titre III : Ressources, budget, compte, responsabilités

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'organisme sont constituées par :

- les versements effectués conformément au règlement du(des) régime(s) de retraite et de prévoyance géré(s) par l'organisme en ce compris au plan de financement et à la convention de gestion ;
- les revenus des avoirs de l'organisme ;
- les donations et legs éventuels.

Article 10 – Comptes annuels et budget

L'exercice social débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Chaque année, les comptes de l'exercice écoulé et le budget pour l'exercice suivant seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 11 – Responsabilités

Les membres des organes opérationnels ne sont pas personnellement responsables des dettes et engagements de l'OFP.

Les membres des organes opérationnels doivent disposer de l'honorabilité professionnelle, des qualifications et de l'expérience adéquates et nécessaires pour pouvoir exercer leurs fonctions. Ces qualifications et expérience s'apprécient notamment au regard des fonctions exercées dans la mesure où il est fait appel à des conseillers possédant ces qualifications et cette expérience.

Les membres des organes opérationnels peuvent à tout moment être révoqués par l'organe qui les a nommés, ou démissionner.

Titre IV : Contrôle

Article 12 – Contrôle des comptes

Le contrôle des opérations de l'OFP est assuré par un commissaire agréé auprès de la FSMA, en accord avec la loi. Sa candidature est envoyée à la FSMA qui doit marquer son accord.

Le commissaire agréé est nommé par l'Assemblée Générale à la majorité simple pour une période de 3 ans. Le mandat peut être révoqué en accord avec la législation applicable en la matière. Le commissaire agréé est rééligible.

La rémunération du commissaire agréé est fixée par l'Assemblée Générale au début de son mandat conformément à la politique de rémunération de l'OFP. Le commissaire ne peut recevoir de rétribution supplémentaire d'aucune forme pour les services qu'il aura effectués.

Le commissaire devra accomplir sa mission en accord avec la loi. Il devra remettre à l'Assemblée Générale un rapport écrit détaillant les points suivants :

- 1 comment l'audit a été mené ;
- 2 si la comptabilité est complète et les comptes annuels préparés en accord avec les exigences légales en la matière ;
- 3 si, de son opinion professionnelle, les comptes annuels donnent une image concrète et réelle des actifs, de la situation financière et des résultats de l'association, toutes exigences légales étant prises en considération et si des explications appropriées ont été fournies.

Dans son rapport, le commissaire communique et justifie, précisément et clairement, toute réserve ou inquiétude qu'il pourrait avoir ou il indique explicitement qu'il n'a aucune réserve ou aucune inquiétude.

Le commissaire a droit à analyser les comptes, correspondances, procès-verbaux et tout document social nécessaire à l'accomplissement de sa tâche, sans pour autant pouvoir les emporter.

Titre V : Administration – Gestion journalière

Article 13 – Composition du Conseil d'Administration

L'organisme est administré par un Conseil d'Administration composé d'un nombre d'administrateurs supérieur ou égal au minimum légal, nommés par l'Assemblée Générale pour au maximum six ans, et en tout temps révocables par elle. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat exercé à titre gratuit, conformément à la politique de rémunération dont s'est doté l'OFP.

Le Conseil d'Administration est composé de manière paritaire de 6 administrateurs :

- La moitié des administrateurs seront des représentants des travailleurs nommés parmi les candidats choisis (i) par la délégation des employés dans le conseil d'entreprise de l'entreprise d'affiliation, ou à défaut par la délégation des employés dans le comité pour la prévention et la protection au travail, ou à défaut par la délégation syndicale, ou à défaut par les employés affiliés au plan de pension géré par l'OFP, et (ii) parmi les employés de l'entreprise d'affiliation affiliés ou non au plan de pension géré par l'OFP ou parmi les membres des organisations représentatives des employés affiliés;
- La moitié des administrateurs seront des représentants de l'(des) entreprise(s) d'affiliation qui ont confié l'exécution de leur règlement de pension à l'organisme : ces représentants seront proposés par le/les entreprise(s) d'affiliation.

L'entreprise d'affiliation et les employés affiliés aux plans de pension ou leurs représentants doivent constituer la majorité du Conseil d'Administration.

Lors de l'Assemblée Générale, les administrateurs licenciés, décédés ou qui ont démissionné, doivent être remplacés. Les administrateurs qui arrivent à la fin de leur mandat peuvent être réélus.

Tout membre du Conseil d'Administration qui quitte la société YARA Terte et toute autre société associée visée par le règlement du Plan de Prévoyance de la société YARA Terte est automatiquement démissionnaire.

Quand un administrateur démissionne, décède ou est licencié, les autres administrateurs doivent le remplacer temporairement. Lors de l'Assemblée Générale suivante, un administrateur sera définitivement élu.

Tout administrateur appelé à remplir un mandat vacant n'est mandaté que pour la durée résiduelle de ce mandat. Le mandat est gratuit.

Les administrateurs doivent, en tout temps, disposer de l'expertise adéquate propre à leur permettre d'assurer la gestion saine et prudente de l'OFP et de l'honorabilité professionnelle.

Le candidat à un mandat d'administrateur communique à l'OFP toutes les informations utiles et pertinentes permettant d'apprécier le respect des exigences liées à l'expertise adéquate et l'honorabilité professionnelle. Ces informations sont également communiquées à l'OFP en cas de renouvellement de mandat ou sur simple demande de l'OFP.

En cours d'exercice de mandat, l'administrateur doit communiquer, sans délai et d'initiative, à l'OFP et la FSMA, tout fait ou tout élément impliquant une modification des informations initialement fournies en vue de sa nomination et qui pourrait avoir une influence significative sur son honorabilité professionnelle et l'adéquation de son expertise. L'expertise adéquate et l'honorabilité professionnelle sont alors réévaluées pour vérifier si l'administrateur concerné demeure dans les conditions pour exercer son mandat.

En tout temps, et sans qu'aucune circonstance spécifique ne soit nécessaire, l'OFP peut vérifier le respect de l'expertise adéquate et de l'honorabilité professionnelle dans le chef des administrateurs. Dans ce cadre, l'OFP demande la communication de toute information qu'il juge nécessaire et pertinente.

Conformément à l'article 77 de la LIRP, l'OFP soumet la proposition de nomination d'un administrateur à l'approbation préalable de la FSMA. La nomination du candidat administrateur ne peut intervenir qu'après l'approbation préalable de la proposition de nomination de la FSMA.

En cas de renouvellement du mandat d'un administrateur, l'OFP communique préalablement à la

FSMA les informations légalement requises par l'article 77 de la LIRP. Le renouvellement de mandat sort ses effets sans devoir attendre l'approbation de la FSMA.
Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale, sans qu'elle doive s'en justifier (« revocatio ad nutum »).

Les administrateurs peuvent démissionner à tout moment, mais pas « à contretemps », c'est-à-dire à un moment où d'une manière telle que cette démission cause un dommage à l'OFP.

Par ailleurs, les circonstances suivantes sont assimilées de plein droit à une démission et, le cas échéant, l'administrateur concerné est tenu d'en informer au plus vite le Conseil d'Administration par courrier :

- (a) lorsque l'OFP n'est plus en charge des plans de pension d'une entreprise d'affiliation : dans ce cas, les administrateurs relevant de la direction ou représentant le personnel de cette entreprise d'affiliation perdent leur qualité d'administrateurs de l'OFP ;
- (b) lorsque l'OFP et/ou la FSMA estime(nt) qu'un administrateur ne répond plus aux conditions d'expertise adéquate et d'honorabilité professionnelle exigées par l'article 77 de la LIRP.

Article 14 – Responsabilité

Les membres des organes opérationnels ne sont pas personnellement responsables des dettes et engagements de l'OFP.

Les membres des organes opérationnels doivent disposer de l'honorabilité professionnelle, des qualifications, et de l'expérience adéquates et nécessaires pour pouvoir exercer leurs fonctions. Ces qualifications et expérience s'apprécient notamment au regard des fonctions exercées dans la mesure où il est fait appel à des conseillers possédant ces qualifications et cette expérience.

Les membres des organes opérationnels peuvent à tout moment être révoqués par l'organe qui les a nommés, ou démissionner.

Article 15 – Fonctions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un président. Un secrétaire est également choisi, ce dernier ne doit pas nécessairement être administrateur.
En l'absence du président, ses fonctions sont assumées par un administrateur désigné par ses collègues.

Article 16 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou de deux administrateurs, par lettre ordinaire ou par courrier électronique adressé à chaque administrateur, huit jours au moins avant la réunion. Elle contient l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration ne peut statuer que si au moins la moitié de ses administrateurs est présente ou représentée.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner délégation par écrit et pour une réunion déterminée du Conseil, à un administrateur qui pourra y voter en son lieu et place. Un administrateur peut, dans ces conditions, représenter au maximum un administrateur.

Article 17 – Décisions du Conseil d'Administration

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité de voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante.
Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le Président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

Article 18 – Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine la politique générale de l'OFP et exerce le contrôle sur les autres organes opérationnels. Il assume la responsabilité finale du respect, par l'OFP, des prescriptions de la LIRP ou des dispositions prises en vertu de la législation.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration, la gestion du patrimoine et la direction de l'OFP, sauf ceux qui sont réservés, par la loi ou les statuts, à l'Assemblée Générale.

Article 19 – Gestion journalière

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'organisme, avec l'usage de la signature afférente à la gestion, à un administrateur-délégué choisi parmi les administrateurs.

Le Conseil d'Administration peut désigner des mandataires qui agiront et représenteront l'organisme dans les limites de leur mandat.

Le mandat des mandataires spéciaux n'est pas rémunéré sauf décision contraire du Conseil d'Administration, conformément à la politique de rémunération de l'OFP.

Article 20 – Actes liés à l'organisme

Tous actes engageant l'OFP, autres que ceux de la gestion journalière, tous pouvoirs et procurations, toutes révocations d'agents, employés ou salariés de l'OFP sont signés par deux administrateurs, dont l'un au moins est parmi les administrateurs représentant la société YARA Terre, qui n'auront pas à justifier de pouvoirs spéciaux à l'égard des tiers (en ce compris les officiers ministériels et les fonctionnaires publics).

Les administrateurs ne peuvent être tenus personnellement responsables des obligations de l'OFP. Leur responsabilité est limitée à l'exécution du mandat reçu.

Article 21 – Actions judiciaires

Les actions judiciaires, tant en tant que demandeur qu'en tant que défendeur, seront intentées ou soutenues pour l'organisme par deux administrateurs qui n'auront pas à justifier de pouvoirs spéciaux à l'égard des tiers.

Titre VI : Assemblée Générale

Article 22 – Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale réunit tous les membres de l'OFP.

Article 23 – Présidence

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou, en cas d'absence, par l'administrateur représentant l'entreprise d'affiliation désigné par le Président, ou à défaut, par le plus âgé de ceux-ci. Le Président désigne le Secrétaire, si nécessaire.

Article 24 – Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent l'OFP. Sont réservées à sa compétence :

1. l'approbation et modifications des statuts,
2. la nomination, la révocation et la cessation de fonctions des administrateurs, des commissaires agréés et des sociétés de révision agréées, de(s) (l') actuaire(s) désigné(s) et du (des) liquidateurs(s), et de leur rémunération, conformément à la politique de rémunération de l'OFP ;
3. l'approbation des budgets, des comptes et du rapport annuel,
4. la dissolution et la liquidation de l'organisme,
5. l'admission et l'exclusion des membres,
6. toute décision dépassant les pouvoirs légalement ou statutairement réservés au Conseil d'Administration,
7. la décharge à octroyer aux administrateurs, aux commissaires et aux sociétés de révision pour l'exécution de leurs tâches,
8. la ratification du plan de financement, de la déclaration sur les principes de la politique de

- placement et de la convention de gestion avec les entreprises d'affiliation, et des éventuelles modifications de ces documents,
- 9. la ratification de transferts collectifs,
- 10. l'acceptation d'exécuter les régimes de retraite de Yara Tertre S.A. financés au travers de l'organisme,
- 11. tous les autres cas où les statuts l'envisagent.

Article 25 – Tenue de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ordinaire se tient au moins une fois par an dans le courant du mois de juin.

Des Assemblées extraordinaires sont convoquées autant de fois que l'intérêt social l'exige, ou à la demande écrite, soit d'un cinquième des membres, soit de deux administrateurs.

Les Assemblées se tiennent aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.
Tous les membres doivent y être convoqués.

En cas de circonstances exceptionnelles, les réunions peuvent se tenir au moyen de techniques de télécommunication à distance permettant une délibération collective, telles que les conférences téléphoniques ou visioconférences.

Article 26 – Convocations de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire ou par courrier électronique adressé à chaque membre, huit jours au moins avant l'Assemblée, et signées par le Président ou par deux administrateurs. Elles contiennent l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les points portés à celui-ci.

Article 27 – Représentation des membres

Les membres de l'Assemblée Générale peuvent se faire représenter par un autre membre.

Chaque membre présent ou représenté possède une voix.

Article 28 – Délibérations et décisions de l'Assemblée Générale

Sauf les cas où il est stipulé autrement par la loi ou par les statuts, l'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 29 – Procès-verbaux

Les procès verbaux de l'Assemblée Générale sont signés par le Président et par les membres présents ou représentés. Ils sont conservés au siège de l'OFP. Des copies et extraits des procès-verbaux peuvent être délivrés à des tiers moyennant justification d'un intérêt légitime.

Les extraits sont signés par le président et par un administrateur.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont portées à la connaissance des membres par simple lettre. Elles sont portées à la connaissance des tiers par voie de publication aux Annexes du Moniteur Belge, lorsque la loi l'exige.

Titre VII : Dissolution de l'organisme

Article 30 – Dissolution

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs.

Cette dissolution devra se faire dans le respect de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions

Réservé
au
Moniteur
belge



complémentaires, ainsi que dans le respect des dispositions prévues aux règlements de pension et sans préjudice des dispositions légales (en particulier LIRP) et des prescriptions de la FSMA.

Article 31 – Mode de liquidation

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment que ce soit et pour quelque cause que ce soit, l'actif social net après acquittement des dettes et apurement des charges, reçoit une affectation conforme à l'objet de l'OFP.

Titre VIII : Dispositions Générales

Article 32

Pour toutes les stipulations non prévues aux présents statuts, il y a lieu de se conformer aux lois.

Les membres conviennent expressément et acceptent qu'au cas où une ou plusieurs dispositions des présents statuts devient/deviennent nulle(s) pour des raisons légitimes, cet/ces article(s) sera/seront considéré(s) comme non écrit(s) et les autres articles demeureront inchangés.

Article 33 – Domicile

Pour tout ce qui se rapporte à l'exécution des présents statuts et dans leurs rapports avec l'OFP, les membres effectifs, administrateurs, directeurs, liquidateurs et quiconque peut représenter valablement l'association sont réputés avoir élu domicile en Belgique.

Tout membre, administrateur, délégué à la gestion journalière, membre d'autres organes opérationnels, commissaire agréé ou liquidateur ayant son domicile à l'étranger est réputé avoir élu domicile au siège de l'OFP.

Ainsi, à défaut d'élection de domicile, celle-ci sera censée avoir été faite au siège social de l'association où toutes communications, assignations et sommations se feront valablement. Cette élection de domicile est attributive de juridiction pour toutes les contestations concernant l'association.

Titre IX : Représentation

Article 34

L'OFP est valablement représenté à l'égard des tiers par le président du Conseil d'Administration ou son représentant et un autre administrateur, agissant conjointement, ou par toute personne, administrateur ou non, agissant dans le cadre des compétences qui lui ont été confiées par le Conseil d'Administration.

Fait à Tertre en 3 exemplaires originaux en français, le 20 décembre 2021.

Annexe 1

Le membre est, à la date de la présente annexe, Yara Tertre, Société Anonyme, dont le siège social est établi rue de la Carbo 10, à 7333 Tertre;

Certifié exact, le 20 décembre 2021.

Catherine LELEUX
Présidente